

**GT du 20 mars 2012**  
**Fiche n° 2.2**  
**Modalités d'affectation et de mutation des inspecteurs**  
**divisionnaires (IDIV) DGFiP:**  
**réintégration des cadres détachement dans le mouvement des**  
**IDIV**

Cette fiche a pour objet de présenter les modalités d'affectation et de mutations des inspecteurs divisionnaires de classe normale et hors classe suite à réintégration dans le réseau pour les cadres en détachement.

## **1 - Situation actuelle**

### **Filière gestion publique**

Les réintégrations des cadres A+ dans les mouvements de RP et de TP obéissent aux modalités et règles suivantes :

- les détachés peuvent prendre leur promotion à leur arrivée en détachement ou pendant leur détachement, sous réserve d'une inscription sur le tableau d'avancement, effectuée sur la base d'une charge de travail correspondant au niveau d'emploi sollicité et de l'accord de l'ordonnateur pour la prise en charge financière supplémentaire liée à la promotion.

Il est à noter cependant que du fait de la mise en oeuvre de la loi sur la mobilité et plus particulièrement de la circulaire de la direction du budget de juillet 2010, les promotions acquises au cours du détachement ne sont désormais prises en compte qu'au renouvellement du contrat de détachement et non plus en cours de contrat ;

- il n'existe pas de postes indicés CSC 1, CSC 2 ou CSC 3 en détachement. Les détachés sont soumis en principe à un délai de séjour minimum de 3 ans sur leur poste pour pouvoir réintégrer la DGFiP. Les agents détachés qui ont atteint ce délai de séjour peuvent réintégrer le réseau filière gestion publique soit à équivalence soit par promotion lorsqu'ils sont inscrits "par mutation" sur un tableau d'avancement ;

En cas de situation particulière (ex : rupture de contrat), les agents détachés peuvent être réintégrés en surnombre dans le réseau hors mouvement de mutation ou de promotion "classique" et placé le plus souvent à la direction locale. Leur situation est régularisée au mouvement de mutation suivant. Aucun délai de séjour n'est alors appliqué.

## **Dispositif pour 2012**

Compte tenu du nombre de cadres détachés (agents comptables, fondés...), ces modalités restent inchangées et seront reconduites à l'identique en 2012 pour la filière gestion publique.

### **Filière fiscale**

Dans le mouvement des IDIV, peuvent réintégrer les services de la DGFIP suite à une mobilité (situations déjà rencontrées) :

- en promotion, les AFiPA (sur poste comptable surindicié 1040, ou 1015) ;
- en promotion, les inspecteurs principaux des finances publiques (IPFiP) sur poste comptable C2 ou surindicié 1015 ou 1040 ;
- en promotion, les IDIV hors classe (IDIV HC) sur des emplois comptables de niveau C2 ou en mutation sur des emplois de niveau hors classe non comptables ;
- en mutation les IDIV de classe normale (IDIV CN) sur des emplois comptables de niveau C3 ou non comptable de niveau classe normale ou en promotion sur des emplois de niveau hors classe comptable (C2) ou non comptable.

Certains cadres A+, notamment les IPFiP ou IDIV HC ou CN, en mobilité souhaitent à un moment donné réintégrer les services de la DGFIP. A chaque campagne de mutations/promotions des IDIV, des cadres réintègrent la DGFIP soit en promotion soit en mutation. Ces réintégrations (soit par mutation, soit par promotion) ont toujours été mises en œuvre dans le cadre du mouvement. Le dispositif de mise en surnombre n'existe pas.

Lorsqu'un cadre réintègre la DGFIP, il est soumis à la règle du délai de séjour applicable à l'ensemble des IDIV en fonction du type d'emploi qu'il occupe.

Afin d'éviter que certains cadres se trouvent pénalisés après une réintégration, dès lors qu'ils souhaitent une affectation sur un emploi d'un niveau d'indice supérieur ou sur un emploi de même niveau mais considéré dans le mouvement des IDIV comme une promotion (ex : passage d'un emploi de niveau hors classe non comptable à comptable C2), des aménagements de la durée du délai de séjour ont été arrêtés lors de la RTA du 17 avril 2011.

## **Rappel de la situation actuelle avant les conclusions de la RTA du 17avril 2011.**

Conditions existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- les AFiP A qui réintègrent sur un emploi surindicié 1015 sont soumis à un délai de séjour de 24 mois avant de solliciter une mutation ou une promotion pour un emploi surindicié 1040 (y compris si le département était partagé en zones infra-départementales) ; s'ils réintègrent sur un emploi surindicié 1040, il n'y a pas de délai de séjour à appliquer pour accéder à un emploi HEA en promotion.
- les IPFiP réintègrent dans un premier temps sur un emploi comptable de niveau C2, ils sont soumis au délai de séjour de 24 mois avant de solliciter une mutation ou une promotion pour un emploi surindicié 1015 ou 1040 (y compris si le département est partagé en zones infra-départementales) ;
- les futurs IDIV HC non comptables, qui réintègrent sur un emploi de niveau hors classe non comptable, étaient soumis à un délai de séjour de 24 mois ou 12 mois dans le cas d'un changement de zone infra-départementale pour mutation ou d'une mutation pour

rapprochement de conjoint ou familial ou d'une demande de promotion sur un emploi comptable C2 ou surindicié 1015 ou 1040<sup>1</sup>.

- les IDIV CN, qui réintègrent sur un emploi C3, étaient soumis à un délai de séjour de 24 mois dans le cas d'une mutation ou 12 mois pour une demande de rapprochement de conjoint ou familial ou de changement de zone infra-départementale également pour mutation mais de 24 mois dans le cas d'une demande de promotion pour un emploi de niveau hors classe comptable ou non comptable C2-985.

Le délai de séjour est également de 24 mois pour une demande d'accès à un emploi surindicié en promotion si les conditions statutaires et de gestion sont remplies.

Le délai de séjour, en principe de 24 mois, appliqué dès lors que les cadres demandent une promotion sur un emploi d'indice supérieur à celui qu'ils détiennent semble les pénaliser dans leur déroulé de carrière alors qu'ils ont accepté une mobilité très fortement encouragée par la direction générale.

Les règles de délai de séjour pour les cadres en réintégration ont donc été aménagées comme suit.

### **Aménagement des règles de délai de séjour 2012**

Les cadres pénalisés par les règles actuelles de délai de séjour sont les IDIV CN qui réintègrent en mutation, sur un emploi d'indice équivalent. Ainsi, ils sont soumis à un délai de séjour de 24 mois avant de pouvoir demander une promotion sur un emploi d'IDIV HC comptable C2 ou non comptable ou encore surindicié 1015 ou 1040.

Etant donné que ces cadres arrivent généralement en fin de contrat ou de prorogation de contrat et qu'ils doivent obligatoirement réintégrer la DGFIP, il leur a été proposé de demander directement un poste en promotion puis si cet accès est impossible une réintégration en mutation.

Ainsi, les cadres IDIV CN demanderont en promotion les emplois IDIV HC sur emploi comptable C2 ou non comptable avant de demander un emploi surindicié (règle appliquée pour les IPFiP).

#### Pour information :

Si un emploi en promotion de niveau C2 est pourvu par un IDIV CN, les incidences seront les suivantes :

- emploi obtenu en promotion C2, le délai de séjour sera de 24 mois pour obtenir une mutation ou une promotion (sur emplois 1040 ou 1015) à l'intérieur du mouvement des IDIV ;
- emploi obtenu en promotion de niveau hors classe non comptable, le délai de séjour sera de 12 mois (conditions actuelles, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012) pour demander une promotion sur un emploi comptable C2 ou surindicié 1015 ou 1040 ;

Il a été retenu que si un emploi en promotion de niveau hors classe non comptable ou comptable C2 ne peut être obtenu (cas où le cadre est par exemple primé par l'ancienneté ou si le poste n'est pas vacant), il réintégrera en mutation (sur emploi de niveau C3) s'il le souhaite dans un département le plus proche de son domicile (si emploi en mutation est demandé) dans la mesure où le contrat de mobilité ne peut être prorogé ;

---

<sup>1</sup> Le délai de séjour sera ramené à 12 mois pour les IDEP 1 966 NC, dès lors qu'ils postuleront sur un emploi 966 C ou surindicié (paragraphe 28 du BO J-20-11 du 16 février 2011).

Dans le cas d'une réintégration en mutation sur un emploi d'IDIV de classe normale (901) comptable ou non comptable, le délai de séjour applicable sera limité à 12 mois pour demander un emploi en promotion de niveau hors classe non comptable ou comptable C2, surindicié 1015 ou 1040.

Par ailleurs, il pourrait en être de même pour les IPFiP qui réintègrent obligatoirement sur un emploi de niveau C2.

De plus, il est rappelé que le délai de séjour est décompté à partir de la date à laquelle le cadre réintègre la DGFIP même si cette date ne correspond pas à celle actée lors d'une campagne de mutation (règles aménagées, cf. BO, § 4.2-d- ordre d'examen des candidatures, remarque).

## 2 - Dispositif cible pour les deux filières

Il est proposé de combiner l'approche des deux filières comme suit :

Réintégration	Promotion dans le cadre d'un mouvement	Mutation à équivalence de grade dans le cadre d'un mouvement	Mutation à équivalence de grade hors mouvement
Suite à la fin d'un détachement	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>d'inspecteur à IDIV CN ;</li> <li>d'IDIV CN à IDIV HC ;</li> <li>d'IDICHC à CSC 4 ou 5.</li> </ul>	Oui	Oui par mise en surnombre à la direction avec obligation de régulariser dès le mouvement suivant
Situation particulière (ex : rupture de contrat)	Non <ul style="list-style-type: none"> <li>d'inspecteur à IDIV CN ;</li> <li>d'IDIV CN à IDIV HC ;</li> <li>d'IDICHC à CSC 4 ou 5.</li> </ul>	Oui	Oui par mise en surnombre à la direction avec obligation de régulariser dès le mouvement suivant

Dans le cas de mise en surnombre, aucun délai de séjour ne sera exigé : le cadre placé dans cette situation aura obligation de participer à chacun des mouvements suivants pour régulariser sa situation dans les plus brefs délais.

Dans le cas d'une réintégration en mutation sur un emploi d'IDIV de classe normale comptable C3 ou non comptable, le délai de séjour applicable sera limité à 12 mois pour demander un emploi en promotion.

Dans le cas d'une mutation à équivalence de grade sur un poste non souhaité faute de promotion, postes non vacants ou cadres primé à l'ancienneté, un délai de séjour de 12 mois sera appliqué.